

Délibération n° 2010-193 du 27 septembre 2010

Âge – Accès aux crédits à la consommation – Assurance décès-invalidité – Recommandations

Le groupe de protection sociale X avait fixé une limite d'âge à 75 ans pour l'octroi de prêts à la consommation proposés à ses participants. Une telle pratique est contraire aux articles 225-1 et 225-2 du Code pénal qui interdisent de refuser ou subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur l'âge. Pour justifier cette limite d'âge, le mis en cause se fondait sur les conditions d'éligibilité de l'assurance décès-invalidité proposée par son partenaire financier, la B, pour ses prêts. Interrogée par la haute autorité, l'établissement de crédit a précisé qu'en cas d'inéligibilité à l'assurance groupe, une assurance individuelle devait être proposée. Suite à l'instruction de la haute autorité, le groupe a supprimé la condition d'âge. Le Collège prend acte de l'engagement du groupe et de la pratique de l'établissement de crédit qui prévoit la possibilité de souscrire une assurance individuelle pour les emprunteurs inéligibles à l'assurance groupe. Le Collège recommande cependant qu'une réflexion générale sur la garantie des remboursements en cas de décès soit engagée par les établissements de crédit, notamment lorsque l'emprunteur n'est pas éligible à l'assurance décès-invalidité.

Le Collège :

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et son préambule ;

Vu le Code pénal ;

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité.

Sur proposition de la Présidente :

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie par courrier en date du 23 mars 2009 d'une réclamation de Monsieur C relative aux offres de prêts proposées par le groupe X à ses participants dans le cadre de la convention de partenariat passée avec la B, un établissement bancaire. En effet, ces offres ne s'adressaient qu'aux demandeurs âgés de moins de 75 ans. Le réclamant est âgé de 76 ans en 2009.

Il s'agit d'un prêt à taux 0% ou à taux réduit. Selon le bulletin X d'avril 2009, « ces prêts sont ouverts aux personnes de moins de 75 ans ». Ils visent à permettre l'adaptation du logement principal en prévision de l'avancée en âge (accessibilité, transformation de pièces, équipements...) ou sont destinés à financer d'autres travaux du logement (gros entretien) ou

les frais de déménagement. Ils peuvent atteindre 10 000 euros et sont remboursables en 5 ans voire 7 ans pour les prêts à taux réduit.

Sur la notice explicative jointe au formulaire de demande de prêt, il est indiqué, pour les conditions d'octroi des prêts, que sont bénéficiaires les « *retraités âgés de moins de 75 ans* ».

Selon la procédure d'octroi des prêts, le consommateur remplit le formulaire et après acceptation par l'institution, la demande est transmise à la B par le groupe X. La banque procède alors à son étude. En cas d'accord, celle-ci adresse une offre préalable de prêt indiquant les conditions générales relatives au crédit accordé.

Dans un courrier en date du 22 octobre 2009, le groupe explique que « *dans le cadre de sa politique d'action sociale et conformément à la décision de son conseil d'administration du 27 mars 2008* », elle « *a conclu une convention de partenariat avec la B. Cette convention a pour objet de déterminer les conditions et les modalités permettant l'octroi de prêts à taux zéro au bénéfice* » de ses participants, retraités ou actifs.

Elle précise dans ce courrier, que « *dans le respect de la liberté contractuelle, il est d'usage que les établissements bancaires prévoient une limite d'âge dans les conditions d'octroi des prêts quelle que soient les personnes concernées. Celle-ci a été fixée le jour de ses 75 ans dans le cadre du contrat d'assurance groupe souscrit par la B auprès de son assureur* ».

Interrogée sur les conditions d'accès à ce prêt, la B a fait savoir à la haute autorité dans un courrier en date du 12 avril 2010 que « *sauf avis contraire des emprunteurs, les prêts sont assortis d'une assurance décès, perte totale et irréversible d'autonomie du groupe P* ». Elle ajoute qu'elle s'est cependant engagée à « *proposer une assurance individuelle lorsque les emprunteurs ou les critères du financement n'entrent pas dans le champ d'application d'un contrat-groupe* ».

En effet, la Convention conclue entre le groupe X et la B le 15 septembre 2008 ne comporte aucune disposition selon laquelle l'octroi du crédit serait soumis à des conditions d'âge.

Au contraire, il est prévu au point 3-4 de la Convention que « *la B s'engage à proposer aux postulants, une assurance emprunteur, soit le contrat groupe P, soit un contrat d'assurance individuelle, si les emprunteurs ou les critères du financement n'entrent pas dans le champ d'application du contrat-groupe* ».

Les articles 225-1 et 225-2 du Code pénal interdisent les discriminations lorsqu'elles consistent à subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur l'âge.

La notion de fourniture de biens ou de services est entendue largement et recouvre la totalité des activités économiques, les termes « biens et services » devant être compris comme visant « *toutes les choses susceptibles d'être l'objet d'un droit et qui représentent une valeur pécuniaire ou un avantage* » (CA Paris 21 novembre 1974 et CA Paris 25 janvier 2005).

Ainsi, l'octroi d'un crédit à la consommation relève de la qualification de bien au sens des dispositions précitées.

Il ressort des éléments recueillis lors de l'instruction que la B ne subordonne pas l'accès aux assurances à une condition fondée sur l'âge dans la mesure où une solution alternative est prévue. Cette possibilité est mentionnée dans la Convention et son principe est admis par X.

A l'inverse, ni les formulaires de demande de prêt, ni les notices explicatives, encore moins les bulletins publiés par le X ne mentionnaient une telle possibilité. Bien au contraire, la notice adressée à ses futurs clients par X indiquait que ces prêts ne s'adressaient qu'aux personnes dont l' « *âge est inférieur à 75 ans* ».

Une telle pratique était manifestement contraire aux articles 225-1 et 225-2 du Code pénal interdisant de subordonner ou de refuser la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur l'âge.

Dès lors, les charges ont été notifiées à X, la B n'ayant jamais imposé la fixation d'un âge limite pour l'octroi de ses prêts.

En réponse, le mis en cause a fait savoir à la haute autorité par courrier en date du 12 août 2010 qu'« *en accord avec la B* », il avait « *modifié en conséquence la notice explicative sur les prêts Habitat destinée à [ses] allocataires dans le respect de l'égalité de traitement sans condition d'âge* » et supprimé toute limite d'âge.

La notice « *précise désormais, qu'en matière d'assurance (décès, invalidité), la B propose, en fonction de l'âge et de la durée de remboursement, soit une assurance groupe soit une assurance individuelle* ».

Le Collège :

Prend acte de l'engagement du groupe X de supprimer la condition d'âge pour l'octroi de ces crédits ;

Recommande d'informer de cette délibération le groupe X, la B, l'ensemble des acteurs du milieu financier, et les invite à amorcer une réflexion sur la mise en place de sûretés, réelles ou personnelles, autres que l'assurance, afin de garantir les remboursements de crédits en cas de décès.

La Présidente

Jeannette BOUGRAB